

PAR COURRIEL

Québec, le 10 mai 2023

Objet : Demande d'accès n° 2023-04-090 – Lettre de réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, précisée le 4 mai dernier, concernant un tableau présentant les signalements, compte rendu d'appel, rapport de plaintes par Urgence-Environnement, avis de non-conformités et tout rapport en lien avec l'aluminerie Alouette depuis le 1^{er} janvier 2017 ainsi qu'une copie du rapport d'inspection/vérification ayant mené à la SAP 402175391.

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

1. Tableau Alouette, Excel;
2. RI 401594468, 4 pages;
3. RI 401767580, 4 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Caroline Huot, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel caroline.huot@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. 4

1 Identification		
Date de l'intervention : 2017-05-03 2017-05-05	Heure de début : 8 h 30	Heure de fin : 16 h 00
Intervention effectuée par : Olivier Touzel		
Accompagné par : - + <input checked="" type="checkbox"/> SO		
Nom :	Fonction :	

1.1 Demande	
N° de demande : 200619042	Type de demande : Programme de contrôle
Objet de la demande : I-6/ Contrôle des résidus industriels	

1.2 Intervention	
N° d'intervention : 301242665	Type d'intervention : Inspection
N° de gestion doc. : 7610-09-01-0010859	N° de document : 401594468
But de l'intervention :	Assurer l'application du règlement sur les matières dangereuses sur le site de l'aluminerie Alouette dans le cadre du programme de contrôle sur les résidus industriel

2 Lieu concerné par l'intervention	
1	Nom du lieu : Aluminerie Alouette inc.
	Nom usuel du lieu :
	N° du lieu : 26185066 Type de lieu : industrie
	Localisation du lieu : Adresse du lieu : 400, Chemin de la Pointe-Noire Sept-Îles (Québec) G4R 5M9
	Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 50,158899698200:-66,444269757100

3 Intervenant du lieu				
Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO
Aluminerie Alouette inc.		400, chemin de la Pointe-Noire Sept-Îles (Québec) G4R 5M9	26185066	26185066

4 Condition météo	
Description : Ensoleillé	<input type="checkbox"/> SO
	<input type="checkbox"/> Précisions

5 Personne rencontrée (R) / contactée (C)				
R	C	Nom	Fonction	N° de téléphone
<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Sébastien Saindon	Responsable MDR pour Alouette	---
<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Martin Bourgeois	Superviseur environnement	----

5.1 Mode d'identification			
But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à/Identification faite auprès de : Sébastien Saindon			

6 Plainte	
	<input checked="" type="checkbox"/> SO

7 Photo numérique	
Nombre de photos prises sur le terrain : 067	Nombre de photos intégrées au rapport : 014
Toutes les photos intégrées à ce rapport ont été prises par Olivier Touzel avec un appareil photo de type Fujifilm XP 60. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.	
Les photos sont conservées sur le ou les répertoires sécurisés suivants : M:\Rég-09\touo101\7610-09-01-0010859\2017-05-03	
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection.	

7.1 Modification apportée aux photos numériques	
	<input checked="" type="checkbox"/> SO

8	Grille d'intervention annexée	<input type="checkbox"/> SO
----------	--------------------------------------	-----------------------------

Numéro	Titre
1	

9	Autre pièce annexée au rapport	- + <input checked="" type="checkbox"/> SO
----------	---------------------------------------	--

10	Équipement utilisé	- + <input checked="" type="checkbox"/> SO
-----------	---------------------------	--

11	Échantillon	- + <input type="checkbox"/> SO
-----------	--------------------	---------------------------------

Identification des échantillons	Nature	Type	Nombre de points de prélèvements	Nombre de contenants
M-1	Résidu solide	Échantillon instantané	1	1
Duplicata des échantillons remis :		<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input checked="" type="checkbox"/> s. o.
Demandes d'analyses jointes au rapport :		<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input checked="" type="checkbox"/> s. o.

12	Mise en contexte	<input type="checkbox"/> SO
-----------	-------------------------	-----------------------------

Dans le cadre du programme du contrôle des résidus industriels, une inspection a été planifiée sur le site de l'aluminerie alouette.

13	Description de l'intervention
-----------	--------------------------------------

J'arrive sur le site à 9h00. Je rencontre Sébastien Saindon, responsable du volet matières dangereuses pour l'aluminerie alouette. Je lui explique le but de ma visite.
Voici mes constats.

Entrepôt des matières dangereuses

Je constate que l'entrepôt est en bonne état. Le bâtiment est séparé. Il y a une première section principale où les contenants (Quatrex pour la plupart) sont entreposés et pesés. Tous les sacs possèdent une étiquette sur laquelle on peut voir un numéro de repérage, l'indication du contenu et la date de début d'entreposage. De l'autre côté on retrouve plusieurs contenants qui sont en remplissage. Je constate la présence de 2 seaux blancs contenant des piles alcalines. L'un des deux est plein l'autre non. Le contenant plein est donc considéré comme en entreposage. Il ne possède pas d'étiquette identifiant le contenu ni de date de début d'entreposage (**Manquement article 46 du règlement sur les matières dangereuses**). (Photographie 001) Celui-ci n'est pas tenu fermé comme prévu au règlement (**Manquement article 45 al 1 du règlement sur les matières dangereuses**).

Pad des conteneurs

Je constate qu'il reste environ 15 conteneurs sur le site. Selon monsieur Saindon plusieurs sont vides. Je constate que plusieurs conteneurs possèdent un écriteau indiquant que celui-ci est vide. J'ouvre l'un des conteneurs. Je constate que celui-ci contient des barres cathodiques. Selon monsieur Saindon, il s'agit d'une matière dangereuse très hydro-réactive qui est normalement entreposée dans l'entrepôt des brasques usées. Le conteneur n'est pas identifié (Photographie 002) (**Manquement à l'article 46 al 1 du règlement sur les matières dangereuses**). La membrane qui recouvre le conteneur possède plusieurs trous (Photographie 003) (**Manquement à l'article 49 du règlement sur les matières dangereuses**) et celle-ci est remplie d'eau. Je constate la présence d'un deuxième conteneur contenant des barres cathodiques. Celui-ci n'est pas identifié (**Manquement article 46 al 1 du règlement sur les matières dangereuses**). Je constate la présence de plusieurs conteneurs contenant des résidus de briques de creusets en provenance de l'électrolyse. (Il s'agit de résidus contaminés au bain donc au fluorure. (Photographie 004-005) Il s'agit de produit contaminé au fluorure par le bain. Plusieurs de ces conteneurs ont des membranes percées (Photographie 006-007) (**Manquement 49 du règlement sur les matières dangereuses**). Monsieur Saindon m'indique que les barres cathodiques seront déplacées très rapidement et que les réparations seront faites sur les bâches des conteneurs.

Sous-sol des halls

Je constate que des travaux ont lieu autour du hall 124. Une cuve a été défoncée dans les journées précédentes. Sani-manic a été dépêché à la demande d'alouette pour ramasser les débris contaminés au bain. Je constate qu'une petite pelle mécanique transporte des résidus de briques et de bains sous le hall pour aller remplir des sacs quatrex à l'extérieur. (Photographie 008) Les travaux sont sous la supervision d'un contremaître d'alouette. Selon monsieur Saindon et le superviseur d'alouette responsable de l'opération, il s'agit d'une pratique courante faite environ 5 à 6 fois par année lorsque les cuves percent. Je me rends à l'extérieur du hall et je constate la présence du sac en remplissage. Monsieur Saindon m'indique que le produit est considéré comme une matière dangereuse car il est contaminé au bain. Je constate que la poussière s'échappe du sac sans que la pelle soit en train de faire le déchargement. Je vais près du sac et je mesure 2 enjambés (environ 1 m par enjambé) à partir du sac. J'attends que la pelle revienne effectuer un déchargement, et je constate que de la poussière est visible à plus de deux mètres du point de d'émission lors du transfert. (**Manquement à l'article 12 du règlement sur l'assainissement de l'atmosphère**) Je constate qu'une partie du produit contaminé a tombé à côté du sac. (Photographie 009) Je constate que de la neige contaminée par une substance blanchâtre qui s'apparente au produit se retrouve au pourtour du sac à plus de deux mètres. (Photographie 010) Je constate que les sacs une fois remplis sont envoyés à l'entrepôt des matières dangereuses. Monsieur Saindon m'indique qu'ils essayeront de trouver une méthode pour éviter la dispersion de poussières.

Entrepôt des brasques usées

Je fais le tour des installations. Je constate que le muret de béton devant empêcher l'eau d'entrer dans celui-ci est à nouveau fissuré (Photographie 011) (**Manquement à l'article 33 du règlement sur les matières dangereuses**). Je constate la présence dans l'entrepôt de barres cathodiques telles que vues dans les conteneurs. (Photographie 012)

13 Description de l'intervention
<p>Garage et atelier Je fais le tour des installations et je ne constate pas de problématique</p> <p>Je quitte le site à 16h00</p> <p>2017-05-05</p> <p>J'arrive sur le site et je rencontre Sébastien Saindon. Je lui indique que j'aimerais pouvoir échantillonner un des sacs qui a été rempli dans le cadre des opérations au hall 124. Celui-ci m'indique que les opérations sont terminées et que probablement les sacs ont déjà été disposés. Je lui demande tout de même de me rendre à l'entrepôt des matières dangereuses. Une fois sur place, nous retrouvons les dits sac. (Photographie 013-014) J'échantillonne dans le but de déterminer la dangerosité du produit.</p> <p>Registre et bon d'expédition</p> <p>Je consulte les dits registre et constate que tout est conforme.</p> <p>Je quitte le site à 11h40</p>

14 Vérification complémentaire à l'intervention	<input type="checkbox"/> SO
Au 6 juin 2017, je n'ai toujours pas reçu le résultat d'analyse pour les Fluorure	

15 Conclusion
J'ai constaté lors de cette intervention plusieurs manquements qui démontrent toujours une problématique au niveau du pad des conteneurs, bien qu'il y est eu amélioration. L'inspection a aussi démontré une mauvaise manipulation de matières dangereuse.

16 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés	- + <input type="checkbox"/> SO																																		
<table border="1"> <tr> <td style="text-align: center; vertical-align: top;">1</td> <td> <p>Manquement : Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant le nom des matières entreposées, sur un contenant, et des conten Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant le nom des matières entreposées, sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, à savoir, deux conteneurs contenant des barres cathodiques et un contenant qui contient des piles alcalines.</p> <p>Référence légale : Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1</p> </td> <td rowspan="4" style="text-align: center; vertical-align: middle;"> <p>Degré de gravité des conséquences :</p> <p>Mineur</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie :</p> <p>D</p> </td> </tr> <tr> <td colspan="2"> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur)</p> <p>Explication : Il y a un risque de mauvais manipulation si le contenu des conteneurs n'est pas identifié.</p> </td> </tr> <tr> <td colspan="2"> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)</p> <p>Les conséquences sont : Complètement réversibles</p> <p>Explication : Les piles demeurent entreposé dans un bâtiment à l'abri des intempéries et représente un risque très faible déversement.</p> </td> </tr> <tr> <td colspan="2"> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur)</p> <p>Explication :</p> </td> </tr> <tr> <td> <table border="1"> <tr> <td style="text-align: center; vertical-align: top;">2</td> <td> <p>Manquement : Ne pas avoir respecté une condition prescrite, relativement à un conteneur, à savoir, ne pas avoir munie d'une membrane imperméable des conteneurs contenant des matières dangereuses, comme des barres cathodique et des résidus de béton contaminé au bain</p> <p>Référence légale : Règlement sur les matières dangereuses, article 49</p> </td> <td rowspan="4" style="text-align: center; vertical-align: middle;"> <p>Degré de gravité des conséquences :</p> <p>Modéré</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie :</p> <p>C</p> </td> </tr> <tr> <td colspan="2"> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Risque peu élevé d'atteinte (modéré)</p> <p>Explication : Le contact avec l'eau peu engendré la génération d'hydrogène, une substance explosive.</p> </td> </tr> <tr> <td colspan="2"> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Très faible risque d'atteinte (mineur)</p> <p>Les conséquences sont : Complètement réversibles</p> <p>Explication : Il y a un risque de lixiviation des résidus donc un risque de contamination des sols</p> </td> </tr> <tr> <td colspan="2"> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur)</p> <p>Explication : Il s'agit d'un site industriel</p> </td> </tr> <tr> <td> <table border="1"> <tr> <td style="text-align: center; vertical-align: top;">3</td> <td> <p>Manquement : Ne pas avoir manipulé les matières visées de façon à ce qu'aucune émission de particules ne soit visible à plus de 2 mètres du point d'émission, à savoir, des résidus de béton contaminé au bain (Fluorure)</p> <p>Référence légale : Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 12</p> </td> <td rowspan="4" style="text-align: center; vertical-align: middle;"> <p>Degré de gravité des conséquences :</p> <p>Modéré</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie :</p> <p>A</p> </td> </tr> <tr> <td colspan="2"> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Risque peu élevé d'atteinte (modéré)</p> <p>Explication : Des travailleurs présents sur les lieux du transfert peuvent être exposés à des poussières contaminé.</p> </td> </tr> <tr> <td colspan="2"> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Risque d'atteinte significative (modéré)</p> <p>Les conséquences sont : Réversibles en tout ou en partie</p> <p>Explication : Il y a un risque de contamination des sols par la dispersion de poussière</p> </td> </tr> <tr> <td colspan="2"> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur)</p> <p>Explication : Il s'agit d'un site industriel</p> </td> </tr> <tr> <td> <table border="1"> <tr> <td style="text-align: center; vertical-align: top;">4</td> <td> <p>Manquement : Ne pas avoir respecté les conditions de construction, d'aménagement ou d'entretien d'un bâtiment, d'un abri, d'un drain ou d'un lieu, à savoir ne pas avoir entretenue l'entrepôt des brasques usées de manière à protégé les matières de tout altération que peuvent causer l'eau et la neige.</p> <p>Référence légale : Article 33 du règlement sur les matières dangereuses.</p> </td> <td rowspan="2" style="text-align: center; vertical-align: middle;"> <p>Degré de gravité des conséquences :</p> </td> </tr> <tr> <td colspan="2"> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Risque peu élevé d'atteinte (modéré)</p> </td> </tr> </table> </td> </tr> </table></td></tr></table></td></tr></table>	1	<p>Manquement : Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant le nom des matières entreposées, sur un contenant, et des conten Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant le nom des matières entreposées, sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, à savoir, deux conteneurs contenant des barres cathodiques et un contenant qui contient des piles alcalines.</p> <p>Référence légale : Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1</p>	<p>Degré de gravité des conséquences :</p> <p>Mineur</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie :</p> <p>D</p>	<p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur)</p> <p>Explication : Il y a un risque de mauvais manipulation si le contenu des conteneurs n'est pas identifié.</p>		<p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)</p> <p>Les conséquences sont : Complètement réversibles</p> <p>Explication : Les piles demeurent entreposé dans un bâtiment à l'abri des intempéries et représente un risque très faible déversement.</p>		<p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur)</p> <p>Explication :</p>		<table border="1"> <tr> <td style="text-align: center; vertical-align: top;">2</td> <td> <p>Manquement : Ne pas avoir respecté une condition prescrite, relativement à un conteneur, à savoir, ne pas avoir munie d'une membrane imperméable des conteneurs contenant des matières dangereuses, comme des barres cathodique et des résidus de béton contaminé au bain</p> <p>Référence légale : Règlement sur les matières dangereuses, article 49</p> </td> <td rowspan="4" style="text-align: center; vertical-align: middle;"> <p>Degré de gravité des conséquences :</p> <p>Modéré</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie :</p> <p>C</p> </td> </tr> <tr> <td colspan="2"> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Risque peu élevé d'atteinte (modéré)</p> <p>Explication : Le contact avec l'eau peu engendré la génération d'hydrogène, une substance explosive.</p> </td> </tr> <tr> <td colspan="2"> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Très faible risque d'atteinte (mineur)</p> <p>Les conséquences sont : Complètement réversibles</p> <p>Explication : Il y a un risque de lixiviation des résidus donc un risque de contamination des sols</p> </td> </tr> <tr> <td colspan="2"> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur)</p> <p>Explication : Il s'agit d'un site industriel</p> </td> </tr> <tr> <td> <table border="1"> <tr> <td style="text-align: center; vertical-align: top;">3</td> <td> <p>Manquement : Ne pas avoir manipulé les matières visées de façon à ce qu'aucune émission de particules ne soit visible à plus de 2 mètres du point d'émission, à savoir, des résidus de béton contaminé au bain (Fluorure)</p> <p>Référence légale : Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 12</p> </td> <td rowspan="4" style="text-align: center; vertical-align: middle;"> <p>Degré de gravité des conséquences :</p> <p>Modéré</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie :</p> <p>A</p> </td> </tr> <tr> <td colspan="2"> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Risque peu élevé d'atteinte (modéré)</p> <p>Explication : Des travailleurs présents sur les lieux du transfert peuvent être exposés à des poussières contaminé.</p> </td> </tr> <tr> <td colspan="2"> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Risque d'atteinte significative (modéré)</p> <p>Les conséquences sont : Réversibles en tout ou en partie</p> <p>Explication : Il y a un risque de contamination des sols par la dispersion de poussière</p> </td> </tr> <tr> <td colspan="2"> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur)</p> <p>Explication : Il s'agit d'un site industriel</p> </td> </tr> <tr> <td> <table border="1"> <tr> <td style="text-align: center; vertical-align: top;">4</td> <td> <p>Manquement : Ne pas avoir respecté les conditions de construction, d'aménagement ou d'entretien d'un bâtiment, d'un abri, d'un drain ou d'un lieu, à savoir ne pas avoir entretenue l'entrepôt des brasques usées de manière à protégé les matières de tout altération que peuvent causer l'eau et la neige.</p> <p>Référence légale : Article 33 du règlement sur les matières dangereuses.</p> </td> <td rowspan="2" style="text-align: center; vertical-align: middle;"> <p>Degré de gravité des conséquences :</p> </td> </tr> <tr> <td colspan="2"> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Risque peu élevé d'atteinte (modéré)</p> </td> </tr> </table> </td> </tr> </table></td></tr></table>	2	<p>Manquement : Ne pas avoir respecté une condition prescrite, relativement à un conteneur, à savoir, ne pas avoir munie d'une membrane imperméable des conteneurs contenant des matières dangereuses, comme des barres cathodique et des résidus de béton contaminé au bain</p> <p>Référence légale : Règlement sur les matières dangereuses, article 49</p>	<p>Degré de gravité des conséquences :</p> <p>Modéré</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie :</p> <p>C</p>	<p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Risque peu élevé d'atteinte (modéré)</p> <p>Explication : Le contact avec l'eau peu engendré la génération d'hydrogène, une substance explosive.</p>		<p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Très faible risque d'atteinte (mineur)</p> <p>Les conséquences sont : Complètement réversibles</p> <p>Explication : Il y a un risque de lixiviation des résidus donc un risque de contamination des sols</p>		<p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur)</p> <p>Explication : Il s'agit d'un site industriel</p>		<table border="1"> <tr> <td style="text-align: center; vertical-align: top;">3</td> <td> <p>Manquement : Ne pas avoir manipulé les matières visées de façon à ce qu'aucune émission de particules ne soit visible à plus de 2 mètres du point d'émission, à savoir, des résidus de béton contaminé au bain (Fluorure)</p> <p>Référence légale : Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 12</p> </td> <td rowspan="4" style="text-align: center; vertical-align: middle;"> <p>Degré de gravité des conséquences :</p> <p>Modéré</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie :</p> <p>A</p> </td> </tr> <tr> <td colspan="2"> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Risque peu élevé d'atteinte (modéré)</p> <p>Explication : Des travailleurs présents sur les lieux du transfert peuvent être exposés à des poussières contaminé.</p> </td> </tr> <tr> <td colspan="2"> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Risque d'atteinte significative (modéré)</p> <p>Les conséquences sont : Réversibles en tout ou en partie</p> <p>Explication : Il y a un risque de contamination des sols par la dispersion de poussière</p> </td> </tr> <tr> <td colspan="2"> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur)</p> <p>Explication : Il s'agit d'un site industriel</p> </td> </tr> <tr> <td> <table border="1"> <tr> <td style="text-align: center; vertical-align: top;">4</td> <td> <p>Manquement : Ne pas avoir respecté les conditions de construction, d'aménagement ou d'entretien d'un bâtiment, d'un abri, d'un drain ou d'un lieu, à savoir ne pas avoir entretenue l'entrepôt des brasques usées de manière à protégé les matières de tout altération que peuvent causer l'eau et la neige.</p> <p>Référence légale : Article 33 du règlement sur les matières dangereuses.</p> </td> <td rowspan="2" style="text-align: center; vertical-align: middle;"> <p>Degré de gravité des conséquences :</p> </td> </tr> <tr> <td colspan="2"> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Risque peu élevé d'atteinte (modéré)</p> </td> </tr> </table> </td> </tr> </table>	3	<p>Manquement : Ne pas avoir manipulé les matières visées de façon à ce qu'aucune émission de particules ne soit visible à plus de 2 mètres du point d'émission, à savoir, des résidus de béton contaminé au bain (Fluorure)</p> <p>Référence légale : Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 12</p>	<p>Degré de gravité des conséquences :</p> <p>Modéré</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie :</p> <p>A</p>	<p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Risque peu élevé d'atteinte (modéré)</p> <p>Explication : Des travailleurs présents sur les lieux du transfert peuvent être exposés à des poussières contaminé.</p>		<p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Risque d'atteinte significative (modéré)</p> <p>Les conséquences sont : Réversibles en tout ou en partie</p> <p>Explication : Il y a un risque de contamination des sols par la dispersion de poussière</p>		<p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur)</p> <p>Explication : Il s'agit d'un site industriel</p>		<table border="1"> <tr> <td style="text-align: center; vertical-align: top;">4</td> <td> <p>Manquement : Ne pas avoir respecté les conditions de construction, d'aménagement ou d'entretien d'un bâtiment, d'un abri, d'un drain ou d'un lieu, à savoir ne pas avoir entretenue l'entrepôt des brasques usées de manière à protégé les matières de tout altération que peuvent causer l'eau et la neige.</p> <p>Référence légale : Article 33 du règlement sur les matières dangereuses.</p> </td> <td rowspan="2" style="text-align: center; vertical-align: middle;"> <p>Degré de gravité des conséquences :</p> </td> </tr> <tr> <td colspan="2"> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Risque peu élevé d'atteinte (modéré)</p> </td> </tr> </table>	4	<p>Manquement : Ne pas avoir respecté les conditions de construction, d'aménagement ou d'entretien d'un bâtiment, d'un abri, d'un drain ou d'un lieu, à savoir ne pas avoir entretenue l'entrepôt des brasques usées de manière à protégé les matières de tout altération que peuvent causer l'eau et la neige.</p> <p>Référence légale : Article 33 du règlement sur les matières dangereuses.</p>	<p>Degré de gravité des conséquences :</p>	<p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Risque peu élevé d'atteinte (modéré)</p>	
1	<p>Manquement : Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant le nom des matières entreposées, sur un contenant, et des conten Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant le nom des matières entreposées, sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, à savoir, deux conteneurs contenant des barres cathodiques et un contenant qui contient des piles alcalines.</p> <p>Référence légale : Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1</p>	<p>Degré de gravité des conséquences :</p> <p>Mineur</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie :</p> <p>D</p>																																	
<p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur)</p> <p>Explication : Il y a un risque de mauvais manipulation si le contenu des conteneurs n'est pas identifié.</p>																																			
<p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)</p> <p>Les conséquences sont : Complètement réversibles</p> <p>Explication : Les piles demeurent entreposé dans un bâtiment à l'abri des intempéries et représente un risque très faible déversement.</p>																																			
<p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur)</p> <p>Explication :</p>																																			
<table border="1"> <tr> <td style="text-align: center; vertical-align: top;">2</td> <td> <p>Manquement : Ne pas avoir respecté une condition prescrite, relativement à un conteneur, à savoir, ne pas avoir munie d'une membrane imperméable des conteneurs contenant des matières dangereuses, comme des barres cathodique et des résidus de béton contaminé au bain</p> <p>Référence légale : Règlement sur les matières dangereuses, article 49</p> </td> <td rowspan="4" style="text-align: center; vertical-align: middle;"> <p>Degré de gravité des conséquences :</p> <p>Modéré</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie :</p> <p>C</p> </td> </tr> <tr> <td colspan="2"> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Risque peu élevé d'atteinte (modéré)</p> <p>Explication : Le contact avec l'eau peu engendré la génération d'hydrogène, une substance explosive.</p> </td> </tr> <tr> <td colspan="2"> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Très faible risque d'atteinte (mineur)</p> <p>Les conséquences sont : Complètement réversibles</p> <p>Explication : Il y a un risque de lixiviation des résidus donc un risque de contamination des sols</p> </td> </tr> <tr> <td colspan="2"> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur)</p> <p>Explication : Il s'agit d'un site industriel</p> </td> </tr> <tr> <td> <table border="1"> <tr> <td style="text-align: center; vertical-align: top;">3</td> <td> <p>Manquement : Ne pas avoir manipulé les matières visées de façon à ce qu'aucune émission de particules ne soit visible à plus de 2 mètres du point d'émission, à savoir, des résidus de béton contaminé au bain (Fluorure)</p> <p>Référence légale : Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 12</p> </td> <td rowspan="4" style="text-align: center; vertical-align: middle;"> <p>Degré de gravité des conséquences :</p> <p>Modéré</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie :</p> <p>A</p> </td> </tr> <tr> <td colspan="2"> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Risque peu élevé d'atteinte (modéré)</p> <p>Explication : Des travailleurs présents sur les lieux du transfert peuvent être exposés à des poussières contaminé.</p> </td> </tr> <tr> <td colspan="2"> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Risque d'atteinte significative (modéré)</p> <p>Les conséquences sont : Réversibles en tout ou en partie</p> <p>Explication : Il y a un risque de contamination des sols par la dispersion de poussière</p> </td> </tr> <tr> <td colspan="2"> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur)</p> <p>Explication : Il s'agit d'un site industriel</p> </td> </tr> <tr> <td> <table border="1"> <tr> <td style="text-align: center; vertical-align: top;">4</td> <td> <p>Manquement : Ne pas avoir respecté les conditions de construction, d'aménagement ou d'entretien d'un bâtiment, d'un abri, d'un drain ou d'un lieu, à savoir ne pas avoir entretenue l'entrepôt des brasques usées de manière à protégé les matières de tout altération que peuvent causer l'eau et la neige.</p> <p>Référence légale : Article 33 du règlement sur les matières dangereuses.</p> </td> <td rowspan="2" style="text-align: center; vertical-align: middle;"> <p>Degré de gravité des conséquences :</p> </td> </tr> <tr> <td colspan="2"> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Risque peu élevé d'atteinte (modéré)</p> </td> </tr> </table> </td> </tr> </table></td></tr></table>	2	<p>Manquement : Ne pas avoir respecté une condition prescrite, relativement à un conteneur, à savoir, ne pas avoir munie d'une membrane imperméable des conteneurs contenant des matières dangereuses, comme des barres cathodique et des résidus de béton contaminé au bain</p> <p>Référence légale : Règlement sur les matières dangereuses, article 49</p>	<p>Degré de gravité des conséquences :</p> <p>Modéré</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie :</p> <p>C</p>	<p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Risque peu élevé d'atteinte (modéré)</p> <p>Explication : Le contact avec l'eau peu engendré la génération d'hydrogène, une substance explosive.</p>		<p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Très faible risque d'atteinte (mineur)</p> <p>Les conséquences sont : Complètement réversibles</p> <p>Explication : Il y a un risque de lixiviation des résidus donc un risque de contamination des sols</p>		<p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur)</p> <p>Explication : Il s'agit d'un site industriel</p>		<table border="1"> <tr> <td style="text-align: center; vertical-align: top;">3</td> <td> <p>Manquement : Ne pas avoir manipulé les matières visées de façon à ce qu'aucune émission de particules ne soit visible à plus de 2 mètres du point d'émission, à savoir, des résidus de béton contaminé au bain (Fluorure)</p> <p>Référence légale : Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 12</p> </td> <td rowspan="4" style="text-align: center; vertical-align: middle;"> <p>Degré de gravité des conséquences :</p> <p>Modéré</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie :</p> <p>A</p> </td> </tr> <tr> <td colspan="2"> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Risque peu élevé d'atteinte (modéré)</p> <p>Explication : Des travailleurs présents sur les lieux du transfert peuvent être exposés à des poussières contaminé.</p> </td> </tr> <tr> <td colspan="2"> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Risque d'atteinte significative (modéré)</p> <p>Les conséquences sont : Réversibles en tout ou en partie</p> <p>Explication : Il y a un risque de contamination des sols par la dispersion de poussière</p> </td> </tr> <tr> <td colspan="2"> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur)</p> <p>Explication : Il s'agit d'un site industriel</p> </td> </tr> <tr> <td> <table border="1"> <tr> <td style="text-align: center; vertical-align: top;">4</td> <td> <p>Manquement : Ne pas avoir respecté les conditions de construction, d'aménagement ou d'entretien d'un bâtiment, d'un abri, d'un drain ou d'un lieu, à savoir ne pas avoir entretenue l'entrepôt des brasques usées de manière à protégé les matières de tout altération que peuvent causer l'eau et la neige.</p> <p>Référence légale : Article 33 du règlement sur les matières dangereuses.</p> </td> <td rowspan="2" style="text-align: center; vertical-align: middle;"> <p>Degré de gravité des conséquences :</p> </td> </tr> <tr> <td colspan="2"> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Risque peu élevé d'atteinte (modéré)</p> </td> </tr> </table> </td> </tr> </table>	3	<p>Manquement : Ne pas avoir manipulé les matières visées de façon à ce qu'aucune émission de particules ne soit visible à plus de 2 mètres du point d'émission, à savoir, des résidus de béton contaminé au bain (Fluorure)</p> <p>Référence légale : Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 12</p>	<p>Degré de gravité des conséquences :</p> <p>Modéré</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie :</p> <p>A</p>	<p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Risque peu élevé d'atteinte (modéré)</p> <p>Explication : Des travailleurs présents sur les lieux du transfert peuvent être exposés à des poussières contaminé.</p>		<p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Risque d'atteinte significative (modéré)</p> <p>Les conséquences sont : Réversibles en tout ou en partie</p> <p>Explication : Il y a un risque de contamination des sols par la dispersion de poussière</p>		<p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur)</p> <p>Explication : Il s'agit d'un site industriel</p>		<table border="1"> <tr> <td style="text-align: center; vertical-align: top;">4</td> <td> <p>Manquement : Ne pas avoir respecté les conditions de construction, d'aménagement ou d'entretien d'un bâtiment, d'un abri, d'un drain ou d'un lieu, à savoir ne pas avoir entretenue l'entrepôt des brasques usées de manière à protégé les matières de tout altération que peuvent causer l'eau et la neige.</p> <p>Référence légale : Article 33 du règlement sur les matières dangereuses.</p> </td> <td rowspan="2" style="text-align: center; vertical-align: middle;"> <p>Degré de gravité des conséquences :</p> </td> </tr> <tr> <td colspan="2"> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Risque peu élevé d'atteinte (modéré)</p> </td> </tr> </table>	4	<p>Manquement : Ne pas avoir respecté les conditions de construction, d'aménagement ou d'entretien d'un bâtiment, d'un abri, d'un drain ou d'un lieu, à savoir ne pas avoir entretenue l'entrepôt des brasques usées de manière à protégé les matières de tout altération que peuvent causer l'eau et la neige.</p> <p>Référence légale : Article 33 du règlement sur les matières dangereuses.</p>	<p>Degré de gravité des conséquences :</p>	<p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Risque peu élevé d'atteinte (modéré)</p>											
2	<p>Manquement : Ne pas avoir respecté une condition prescrite, relativement à un conteneur, à savoir, ne pas avoir munie d'une membrane imperméable des conteneurs contenant des matières dangereuses, comme des barres cathodique et des résidus de béton contaminé au bain</p> <p>Référence légale : Règlement sur les matières dangereuses, article 49</p>	<p>Degré de gravité des conséquences :</p> <p>Modéré</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie :</p> <p>C</p>																																	
<p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Risque peu élevé d'atteinte (modéré)</p> <p>Explication : Le contact avec l'eau peu engendré la génération d'hydrogène, une substance explosive.</p>																																			
<p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Très faible risque d'atteinte (mineur)</p> <p>Les conséquences sont : Complètement réversibles</p> <p>Explication : Il y a un risque de lixiviation des résidus donc un risque de contamination des sols</p>																																			
<p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur)</p> <p>Explication : Il s'agit d'un site industriel</p>																																			
<table border="1"> <tr> <td style="text-align: center; vertical-align: top;">3</td> <td> <p>Manquement : Ne pas avoir manipulé les matières visées de façon à ce qu'aucune émission de particules ne soit visible à plus de 2 mètres du point d'émission, à savoir, des résidus de béton contaminé au bain (Fluorure)</p> <p>Référence légale : Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 12</p> </td> <td rowspan="4" style="text-align: center; vertical-align: middle;"> <p>Degré de gravité des conséquences :</p> <p>Modéré</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie :</p> <p>A</p> </td> </tr> <tr> <td colspan="2"> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Risque peu élevé d'atteinte (modéré)</p> <p>Explication : Des travailleurs présents sur les lieux du transfert peuvent être exposés à des poussières contaminé.</p> </td> </tr> <tr> <td colspan="2"> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Risque d'atteinte significative (modéré)</p> <p>Les conséquences sont : Réversibles en tout ou en partie</p> <p>Explication : Il y a un risque de contamination des sols par la dispersion de poussière</p> </td> </tr> <tr> <td colspan="2"> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur)</p> <p>Explication : Il s'agit d'un site industriel</p> </td> </tr> <tr> <td> <table border="1"> <tr> <td style="text-align: center; vertical-align: top;">4</td> <td> <p>Manquement : Ne pas avoir respecté les conditions de construction, d'aménagement ou d'entretien d'un bâtiment, d'un abri, d'un drain ou d'un lieu, à savoir ne pas avoir entretenue l'entrepôt des brasques usées de manière à protégé les matières de tout altération que peuvent causer l'eau et la neige.</p> <p>Référence légale : Article 33 du règlement sur les matières dangereuses.</p> </td> <td rowspan="2" style="text-align: center; vertical-align: middle;"> <p>Degré de gravité des conséquences :</p> </td> </tr> <tr> <td colspan="2"> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Risque peu élevé d'atteinte (modéré)</p> </td> </tr> </table> </td> </tr> </table>	3	<p>Manquement : Ne pas avoir manipulé les matières visées de façon à ce qu'aucune émission de particules ne soit visible à plus de 2 mètres du point d'émission, à savoir, des résidus de béton contaminé au bain (Fluorure)</p> <p>Référence légale : Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 12</p>	<p>Degré de gravité des conséquences :</p> <p>Modéré</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie :</p> <p>A</p>	<p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Risque peu élevé d'atteinte (modéré)</p> <p>Explication : Des travailleurs présents sur les lieux du transfert peuvent être exposés à des poussières contaminé.</p>		<p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Risque d'atteinte significative (modéré)</p> <p>Les conséquences sont : Réversibles en tout ou en partie</p> <p>Explication : Il y a un risque de contamination des sols par la dispersion de poussière</p>		<p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur)</p> <p>Explication : Il s'agit d'un site industriel</p>		<table border="1"> <tr> <td style="text-align: center; vertical-align: top;">4</td> <td> <p>Manquement : Ne pas avoir respecté les conditions de construction, d'aménagement ou d'entretien d'un bâtiment, d'un abri, d'un drain ou d'un lieu, à savoir ne pas avoir entretenue l'entrepôt des brasques usées de manière à protégé les matières de tout altération que peuvent causer l'eau et la neige.</p> <p>Référence légale : Article 33 du règlement sur les matières dangereuses.</p> </td> <td rowspan="2" style="text-align: center; vertical-align: middle;"> <p>Degré de gravité des conséquences :</p> </td> </tr> <tr> <td colspan="2"> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Risque peu élevé d'atteinte (modéré)</p> </td> </tr> </table>	4	<p>Manquement : Ne pas avoir respecté les conditions de construction, d'aménagement ou d'entretien d'un bâtiment, d'un abri, d'un drain ou d'un lieu, à savoir ne pas avoir entretenue l'entrepôt des brasques usées de manière à protégé les matières de tout altération que peuvent causer l'eau et la neige.</p> <p>Référence légale : Article 33 du règlement sur les matières dangereuses.</p>	<p>Degré de gravité des conséquences :</p>	<p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Risque peu élevé d'atteinte (modéré)</p>																					
3	<p>Manquement : Ne pas avoir manipulé les matières visées de façon à ce qu'aucune émission de particules ne soit visible à plus de 2 mètres du point d'émission, à savoir, des résidus de béton contaminé au bain (Fluorure)</p> <p>Référence légale : Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 12</p>	<p>Degré de gravité des conséquences :</p> <p>Modéré</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie :</p> <p>A</p>																																	
<p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Risque peu élevé d'atteinte (modéré)</p> <p>Explication : Des travailleurs présents sur les lieux du transfert peuvent être exposés à des poussières contaminé.</p>																																			
<p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Risque d'atteinte significative (modéré)</p> <p>Les conséquences sont : Réversibles en tout ou en partie</p> <p>Explication : Il y a un risque de contamination des sols par la dispersion de poussière</p>																																			
<p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur)</p> <p>Explication : Il s'agit d'un site industriel</p>																																			
<table border="1"> <tr> <td style="text-align: center; vertical-align: top;">4</td> <td> <p>Manquement : Ne pas avoir respecté les conditions de construction, d'aménagement ou d'entretien d'un bâtiment, d'un abri, d'un drain ou d'un lieu, à savoir ne pas avoir entretenue l'entrepôt des brasques usées de manière à protégé les matières de tout altération que peuvent causer l'eau et la neige.</p> <p>Référence légale : Article 33 du règlement sur les matières dangereuses.</p> </td> <td rowspan="2" style="text-align: center; vertical-align: middle;"> <p>Degré de gravité des conséquences :</p> </td> </tr> <tr> <td colspan="2"> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Risque peu élevé d'atteinte (modéré)</p> </td> </tr> </table>	4	<p>Manquement : Ne pas avoir respecté les conditions de construction, d'aménagement ou d'entretien d'un bâtiment, d'un abri, d'un drain ou d'un lieu, à savoir ne pas avoir entretenue l'entrepôt des brasques usées de manière à protégé les matières de tout altération que peuvent causer l'eau et la neige.</p> <p>Référence légale : Article 33 du règlement sur les matières dangereuses.</p>	<p>Degré de gravité des conséquences :</p>	<p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Risque peu élevé d'atteinte (modéré)</p>																															
4	<p>Manquement : Ne pas avoir respecté les conditions de construction, d'aménagement ou d'entretien d'un bâtiment, d'un abri, d'un drain ou d'un lieu, à savoir ne pas avoir entretenue l'entrepôt des brasques usées de manière à protégé les matières de tout altération que peuvent causer l'eau et la neige.</p> <p>Référence légale : Article 33 du règlement sur les matières dangereuses.</p>	<p>Degré de gravité des conséquences :</p>																																	
<p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Risque peu élevé d'atteinte (modéré)</p>																																			

Explication :	Modéré Gravité objective du manquement de catégorie : A
Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Risque d'atteinte significative (modéré) Les conséquences sont : Réversibles en tout ou en partie Explication :	
Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur) Explication :	

16.1 Facteurs aggravants		<input type="checkbox"/> SO
<input checked="" type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants : L'entreprise a reçu une sanction administrative pécuniaire pour un manquement à l'article 49 et un manquement à l'article 33.	
<input type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifié par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :	
<input checked="" type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour. 4 manquements ont été constatés lors de cette inspection	
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :	

16.2 Facteurs atténuants		<input type="checkbox"/> SO
<input type="checkbox"/>	Le ou les manquements constatés sont fortuits ou accidentels.	
<input type="checkbox"/>	Le contrevenant avait mis en place des mesures raisonnables de prévention pour protéger l'environnement et le ou les manquements sont survenus à la suite d'une défaillance ou d'un bris exceptionnels.	
<input type="checkbox"/>	Le contrevenant au moment de la constatation du ou des manquements avait déjà pris des mesures pour corriger la situation, à savoir	
<input checked="" type="checkbox"/>	Autre facteur atténuant à considérer : La présence des barres cathodique sur le pad des conteneurs est dû à une erreur d'un employé qui n'a pas suivie les directives transmises par l'aluminerie.	

17 Recommandations	
Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : Modéré	
Ainsi, je recommande l'envoi d'un avis de non-conformité pour les manquements cité plus haut. De plus considérant qu'il s'agit d'un manquement modéré, je recommande l'envoi d'évalué la possibilité d'envoyé une sanction administrative pécuniaire pour le manquement à l'article 12 du règlement sur l'assainissement de l'atmosphère. Attendre les résultats du laboratoire et vérifiez la pertinence d'envoyé un avis de non-conformité pour une manquement à l'article 8 du RMD	
Rédigé par : Olivier Touzel	Fonction : Inspecteur
Signature :	Date de signature : 2017-06-14

18 Vérification du rapport d'intervention	
Approuvé par : Stéphanie Tremblay-Boudreault	Fonction : Chef d'équipe,
Signature :	Date :
Commentaires :	

1 Identification		
Date de l'intervention : 2018-12-19	Heure de début : 13 h 30	Heure de fin : 15 h 00
Intervention effectuée par : Olivier Touzel		
Accompagné par : ↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO		

1.1 Demande <input type="checkbox"/> SO	
N° de demande : 200169418	Type de demande : Programme de contrôle
Objet de la demande : Contrôle des alumineries - Données transmises et inspections annuelles	

1.2 Intervention	
N° d'intervention : 301318418	Type d'intervention : Inspection
N° de gestion doc. : 7610-09-01-0010873	N° de document : 401767580
But de l'intervention : Contrôle des alumineries-générale inspection 2 - Vérifié la conformité à l'attestation d'assainissement des installations d'alouette à Sept-îles	

2 Lieu concerné par l'intervention ↓↑ - +		
1	Nom du lieu : Aluminerie Alouette inc.	
	Nom usuel du lieu :	
	N° du lieu : 26185066	Type de lieu : industrie
	Localisation du lieu : Adresse du lieu : 400, Chemin de la Pointe-Noire Sept-Îles (Québec) G4R 5M9	
	Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 50,158899698200;-66,444269757100	

3 Intervenant du lieu ↓↑ - +					
#	Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO
1	Aluminerie Alouette inc.		400, chemin de la Pointe-Noire Sept-Îles (Québec) G4R 5M9	26185066	26185066

4 Condition météo <input type="checkbox"/> SO	
Description : Ensoleillé, Venteux	<input type="checkbox"/> Précisions

5 Personne rencontrée (R) / contactée (C) ↓↑ - + <input type="checkbox"/> SO					
#	R	C	Nom	Fonction	N° de téléphone
1	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Martin Bourgeois	Superviseur environnement	----

5.1 Mode d'identification			
But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à/Identification faite auprès de : Martin Bourgeois			

6 Plainte <input checked="" type="checkbox"/> SO	
---	--

7 Photo numérique <input type="checkbox"/> SO	
Nombre de photos prises sur le terrain : 008	Nombre de photos intégrées au rapport : 001
Toutes les photos intégrées à ce rapport ont été prises par Olivier Touzel avec un appareil photo de type Nikon Coolpix W100. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.	
Les photos sont conservées sur le ou les répertoires sécurisés suivants : M:\Rég-09\touo101\7610-09-01-0010873\2018-12-19	
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection.	

7.1 Modification apportée aux photos numériques ↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO	
--	--

8	Grille d'intervention annexée	↓↑ - +	<input checked="" type="checkbox"/> SO
---	-------------------------------	--------	--

9	Autre pièce annexée au rapport	↓↑ - +	<input checked="" type="checkbox"/> SO
---	--------------------------------	--------	--

10	Équipement utilisé	↓↑ - +	<input checked="" type="checkbox"/> SO
----	--------------------	--------	--

11	Échantillon	↓↑ - +	<input checked="" type="checkbox"/> SO
----	-------------	--------	--

12	Mise en contexte		<input type="checkbox"/> SO
----	------------------	--	-----------------------------

Dans le cadre du programme systématique des alumineries, une inspection est planifiée pour assurer le respect de l'attestation d'assainissement Volet air.

13	Description de l'intervention		
----	-------------------------------	--	--

J'arrive sur le site à 13h30. Je rencontre Martin Bourgeois, superviseur environnement pour Aluminerie Alouette.

Voici mes constats.

Je constate que les épurateurs principaux, CTF 1-2 et CTG 1-2-3-4, fonctionne de manière optimale durant l'inspection. Il n'y a pas d'émission au cheminé visible.

Je fais le tour des principaux dépoussiéreurs. Je constate qu'une émission des poussières grisâtre, peu apparent à l'objectif photographique, est visible à la sortie du dépoussiéreur DT2 soit le dépoussiéreur du broyeur à mâchoire qui est dans le secteur du traitement des mégots d'anodes. (Photographie 001) Monsieur Bourgeois m'indique ne pas être au courant de cette poussière visible à la cheminé du dépoussiéreur. Monsieur Bourgeois appelle le contremaitre responsable du secteur. Celui-ci lui indique être au courant de bris du dépoussiéreur. Le bris aurait été constaté le matin même. Ils doivent procéder à la réparation du système demain dans la journée. **(Manquement à l'article 12 du règlement relatif à l'application de la loi sur la qualité de l'environnement)** Les poussières qui sortent de ce secteur sont essentiellement composé de poussière de carbone (Annexe 2). Il s'agit donc d'un contaminant visé en vertu de l'article 20 et la compagnie n'a pas avisé sans délais le ministère de l'émission. **(Manquement à l'article 21 de la loi sur la qualité de l'environnement)**

Je fais le tour des autres cheminées et je n'ai pas constaté de problématique.

Je quitte le site à 15h00

14	Vérification complémentaire à l'intervention		<input type="checkbox"/> SO
----	--	--	-----------------------------

2018-12-20

Je reçois un courriel de Martin Bourgeois indiquant que le dépoussiéreur a été arrêté en urgence pour l'inspection et la réparation temporaire des filtres qui sont percées hier à 16h36 et redémarré à 17h12. Des réparations permanentes seront faites aujourd'hui.

15	Conclusion		
----	------------	--	--

La compagnie n'a pas respecté c'est obligation règlementaire.

16	Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés	↓↑ - +	<input type="checkbox"/> SO
----	---	--------	-----------------------------

1	Manquement :	Avoir utilisé, pendant les heures de production, un équipement visé alors qu'il ne fonctionne pas de façon optimal, à savoir le dépoussiéreur du broyeur à machoir.	Degré de gravité des conséquences : Mineur Gravité objective du manquement de catégorie : C+
	Référence légale :	Article 12 du règlement relatif à l'application de la loi sur la qualité de l'environnement	
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain	Risque peu élevé d'atteinte (modéré)	
	Explication :	La poussière émise par la cheminé peut être respiré par les travailleurs présent à l'extérieur. Les travailleurs travaillant dans le secteur des cheminées à l'intérieur porte normalement un masque. Plusieurs études démontrent que l'exposition au particule fine peut lors de courte exposition entrainé des toux, des irritations et des inflammations des bronches. (MDDELCC, 2016) (Voir annexe 3)	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune	Atteinte à faible impact (mineur)	
	Les conséquences sont :	Réversibles en tout ou en partie	
	Explication :	Le fait de faire fonctionner le système de manière optimale réduira le risque d'atteinte	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :	Moyennement sensible, faible superficie (mineur)	
	Explication :	Il s'agit d'un site industriel en périphérie de la baie de Sept-îles	

2	Manquement : Étant responsable de la présence accidentelles dans l'environnement d'un contaminant visée à l'article 20, ne pas avoir avisé le ministre sans délai. Référence légale : article 21 de la loi sur la qualité de l'environnement	Degré de gravité des conséquences : Mineur
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication : Le fait de nous avisé avant n'aurait pas empêché l'émission d'un contaminant dans l'environnement	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Les conséquences sont : Complètement réversibles Explication : Le fait de nous avisé avant n'aurait pas empêché l'émission d'un contaminant dans l'environnement	Gravité objective du manquement de catégorie : B
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Sans objet (nature administrative) Explication :	

16.1 Facteurs aggravants SO

<input checked="" type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants : Les deux mêmes manquements ont été signifié par écrit à la compagnie en 2016 et ce pour le même dépoussiéreur. Une sanction administrative a été envoyé à la compagnie le 23 avril 2018 pour une manquement à l'article 12 du Règlement relatif à l'application de loi sur la qualité de l'environnement.
<input type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifié par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :
<input checked="" type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour. Il s'agit du même incident qui implique deux manquements
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :

16.2 Facteurs atténuants SO

17 Recommandations

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : Mineur avec facteurs aggravants	
Ainsi, je recommande l'envoi d'un avis de non-conformité pour les manquements cité plus haut. Créer une inspection pour suivie de manquement pour terminer la vérification des registres et assurer la bonne gestion des épurateurs. De plus considérant qu'il s'agit d'un manquement mineur avec facteur aggravants, je recommande d'évalué la possibilité d'envoyé une sanction administrative pécuniaire pour le manquement à l'article 21 de la loi sur la qualité de l'environnement.	
Rédigé par : Olivier Touzel	Fonction : Inspecteur
Signature :	Date de signature : 2018-12-20

18 Vérification du rapport d'intervention SO

Approuvé par : Stéphanie Tremblay-Boudreault	Fonction : Chef d'équipe
Signature :	Date :
Commentaires :	

